

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi de finances pour 1977, ADOPTÉ PAR
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IV

COMMERCE ET ARTISANAT

Par M. Raymond BRUN,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Guillaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létouart, Paul Malassagne, Louis Marré, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2524 et annexes, 2525 (tomes I à III et annexes 7 et 8), 2534 (tomes VIII et IX) et in-8° 555.

Sénat : 64 et 65 (tomes I, II et III, annexe 4) (1976-1977).

Loi de finances. — Commerce et Artisanat - Emploi - Formation professionnelle - Consommateurs - Apprentissage - Concurrence.

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION: Les problèmes fiscaux et sociaux des artisans et commerçants.	3
Présentation des crédits	5
I. — L'emploi :	
A. — La conjoncture	10
B. — Le nouveau régime de l'inscription au registre des métiers....	13
II. — La formation des hommes: .	
A. — L'apprentissage	15
B. — La formation professionnelle dans le secteur du commerce	20
III. — La modernisation des entreprises :	
A. — L'assistance technique	24
B. — Les incitations aux regroupements	25
IV. — Le maintien de la diversité des structures:	
A. — Les aides financières	28
B. — La réglementation de la concurrence	33
V. — L'amélioration des services rendus aux consommateurs :	
A. — L'application de la réglementation	39
B. — Le développement de la concertation	41
Annexe. — Le programme d'aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles	43

*

* *

TABLEAU N° 1. — Evolution de la situation de l'emploi salarié dans le commerce depuis 1973	10
TABLEAU N° 2. — La conjoncture de l'emploi dans l'artisanat	11
TABLEAU N° 3. — Répartition des jeunes gens issus de l'apprentissage en 1970 par tranche de salaire	16
TABLEAU N° 4. — Evolution du nombre d'apprentis depuis dix ans	16
TABLEAU N° 5. — Les primes à l'investissement dans le secteur de l'artisanat	29
TABLEAU N° 6. — Evolution des dotations du F. D. E. S. réservées à l'artisanat depuis 1974 et réemploi des prêts remboursés	31
TABLEAU N° 7. — Les prêts du Crédit agricole à l'artisanat	32
TABLEAU N° 8. — Bilan des autorisations de création de surfaces de vente en 1974	35
TABLEAU N° 9. — Bilan des autorisations de création de surfaces de vente en 1975	35
TABLEAU N° 10. — Bilan général des décisions d'urbanisme commercial; effets de la procédure d'appel	37
CARTE. — L'assistance technique au commerce en France.	

Mesdames, Messieurs,

D'un montant relativement modeste, le budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat ne recouvre pas l'ensemble des interventions publiques qui intéressent ces secteurs. En effet, ceux-ci ne représentent pas seulement *une activité économique particulièrement importante* — regroupant plus de 20 % de la population active française — mais également un certain mode de vie, et relèvent, à ce titre, d'une politique plus globale que votre commission se doit d'évoquer.

C'est ainsi que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ne se contente pas de prévoir des mesures et d'édicter des principes d'ordre économique ; elle fait une large place aux dispositions de nature sociale et fiscale.

De ce point de vue, malgré l'importance des progrès accomplis dans le sens de l'**harmonisation des régimes sociaux et fiscaux** des salariés et des non-salariés, on peut craindre que le respect de l'échéance de 1978 fixée par la loi d'orientation ne soulève quelques difficultés.

Sur le plan social, le problème à résoudre reste celui de l'assurance maladie des travailleurs indépendants, dont *les prestations présentent encore des discordances importantes avec celles des salariés*. Il s'agit :

— des maladies longues et coûteuses et des traitements particulièrement onéreux, dont le taux de remboursement varie de 50 à 100 % pour les travailleurs indépendants, alors qu'il est de 100 % pour les salariés ;

— des frais d'hospitalisation pour maternité, qui, remboursés à 100 % pour les salariés, ne le sont qu'à 70 % du premier au trentième jour pour les travailleurs indépendants ;

— du petit risque dont le taux de remboursement varie de 70 à 90 % pour les salariés contre 50 % seulement pour les travailleurs indépendants ;

— enfin, il n'y a pas d'indemnités journalières de maladie pour les travailleurs indépendants.

On peut ainsi constater que, même si *l'objectif d'harmonisation n'apparaît pas hors de portée*, la distance à parcourir en un an n'est pas négligeable, surtout si l'on tient compte des difficultés financières que rencontre actuellement la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles (C. A. N. A. M.). En revanche, pour ce qui est de l'alignement des *régimes fiscaux* des salariés et des non-salariés, *on ne peut faire preuve du même optimisme*. En effet, les progrès dans la connaissance des revenus auxquels elle est subordonnée, risquent de ne pouvoir être réalisés en si peu de temps. Les centres de gestion agréés, créés par la loi de finances pour 1974 et régis par le décret du 6 juin 1975, ne se mettent en place que lentement : il n'en existe que neuf actuellement et l'on peut regretter qu'ils ne connaissent de succès qu'auprès des contribuables qui, ne pouvant plus relever du régime du forfait, cherchent à bénéficier de l'abattement de 10 % sur leurs bénéfices imposables.

En fait, votre commission se déclare persuadée que *la meilleure connaissance des revenus passe par la modernisation des méthodes de gestion* et, notamment, par un effort de formation qui permette à la majorité des artisans et commerçants de tenir une comptabilité élémentaire. A ce sujet, on se félicite de la réforme prévue par l'article 58 du présent projet de loi de finances, du **régime du bénéfice réel simplifié** ; celui-ci n'exigera plus, comme par le passé, l'établissement d'un bilan mais simplement une déclaration comportant : un compte simplifié du résultat fiscal, faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et les charges, un tableau des amortissements et le relevé des provisions.

Mais, d'une façon générale, il n'est possible de demander cet effort aux petits commerçants et artisans que si, par ailleurs, on procède à une **simplification de toutes les formalités administratives nécessaires à leur activité**. Tel est d'ailleurs l'objet principal des diverses propositions du Comité d'usagers du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

C'est ainsi que la solution des problèmes économiques et sociaux du commerce et de l'artisanat nous paraît étroitement imbriquée : l'harmonisation fiscale suppose une amélioration des méthodes de gestion accompagnée d'une simplification des procédures administratives ; quant à la modernisation des secteurs du commerce et de l'artisanat, elle doit avoir pour contrepartie

l'effort de solidarité nationale nécessaire à la mise en place d'une politique sociale adaptée ; on notera, à ce propos, qu'un projet de loi réformant l'aide spéciale compensatrice, instaurée par la loi du 13 juillet 1972, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale et devrait être discuté au cours de la présente session.

Seul le volet proprement *économique* de la politique du commerce et de l'artisanat sera examiné dans cet avis, sans d'ailleurs se limiter aux interventions qui permettent de retracer les crédits budgétaires puisque, outre les problèmes d'emploi, de formation des hommes et de modernisation des entreprises, seront également abordés ceux de la diversification des structures et de l'amélioration des services rendus aux consommateurs.

*
* *

Le projet de budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1977 s'élève à 50 834 712 francs pour les dépenses ordinaires, et à 41 000 000 de francs pour les dépenses en capital, calculées en autorisations de programme. En 1976, les ressources correspondantes atteignaient respectivement 39 467 805 francs et 7 000 000 de francs.

L'accroissement des moyens financiers du ministère est donc de 28,8 % pour les dépenses ordinaires, tandis que le montant des dépenses en capital a plus que quintuplé. Leur très forte augmentation tient largement au fait qu'ont été incorporés cette année au budget du Ministère du Commerce et de l'Artisanat des crédits qui avaient été jusqu'alors inscrits au budget des charges communes.

Nous avons tenu à en dresser, tant pour le commerce que pour l'artisanat, les tableaux récapitulatifs suivants :

Crédits destinés au commerce.

DESIGNATION	CREDITS votés en 1976.	CREDITS demandés pour 1977.	EVOLUTION 1976/1977.
TITRE IV. — Interventions publiques.			
Chapitre 44-04. — Actions économiques en faveur du commerce et de l'artisanat :			
Article 20. — Actions et manifestations économiques en faveur de la promotion commerciale	2 081 248	2 021 748	— 2,8 %
Article 60. — Interventions en faveur du commerce dans les zones sensibles	Mémoire.	Mémoire.	
Chapitre 44-80. — Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal :			
Article 10. — Etudes d'équipement commercial	805 000	805 000	»
Chapitre 44-82. — Assistance technique au commerce. — Enseignement commercial :			
Article 10. — Assistance technique au commerce	3 679 180	3 679 180	»
Article 20. — Formation de personnel du secteur commercial	2 158 480	4 008 480	+ 85,7 %
Chapitre 44-87. — Subventions à l'Institut international des classes moyennes	10 000	10 000	»
Chapitre 46-94. — Réorientation de commerçants (application de l'article 54-III de la loi du 27 décembre 1973) :			
Article 10. — Reconversion de commerçants en attente d'emploi ...	454 000	454 000	»
Total pour le titre IV	9 187 908	10 978 408	+ 19,5 %
Moyens mis à la disposition du Ministère du Commerce et de l'Artisanat par d'autres départements ministériels (crédits de fonctionnement concernant le commerce).			
Total (1)	3 867 000	4 281 000	+ 10,7 %
Total (titre IV et moyens mis à la disposition par d'autres départements ministériels)	13 054 908	15 259 408	+ 16,9 %

(1) Crédits inscrits au budget du Ministère de l'Industrie et de la Recherche et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Crédits destinés à l'artisanat.

DESIGNATION	CREDITS votés en 1976.	CREDITS demandés pour 1977.	EVOLUTION 1976/1977.
TITRE III. — Moyens des services.			
(Ministère de l'Industrie et de la Recherche.)			
1. — Crédits de personnel	2 898,5	3 258	12,4 %
2. — Autres crédits de fonctionnement :			
Chapitre 34-01. — Frais de déplacement	30	30	»
Chapitre 34-02. — Matériel	305	305	»
Chapitre 34-92. — Parc automobile.	8,3	10	20,4 %
Chapitre 34-93. — Remboursements à diverses administrations	570	1 320	231,5 %
Chapitre 35-91. — Travaux d'entretien	30	30	»
Total titre III	3 841,8	4 953	28,9 %
TITRE IV. — Interventions publiques.			
Chapitre 43-02. — Amélioration de la formation professionnelle et perfectionnement en entreprise artisanale :			
Article 10. — Actions d'information et de sensibilisation	200 000	200 000	»
Article 20. — Apprentissage	9 500 000	9 500 000	»
Article 30. — Formation professionnelle et perfectionnement	Mémoire.	Mémoire.	»
Article 40. — Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Mémoire.	Mémoire.	»
Chapitre 44-04. — Actions économiques en faveur de l'artisanat :			
Article 10. — Etudes économiques.	750 000	800 000	+ 6,7 %
Article 20. — Actions et manifestations économiques en faveur de la promotion commerciale ..	2 081 248	2 021 748	— 2,9 %
Article 30. — Aide aux groupements d'entreprises.	1 070 000	1 134 000	+ 6 %

DESIGNATION	CREDITS votés en 1976.	CREDITS demandés pour 1977.	EVOLUTION 1976/1977.
Article 40. — Personnel d'encadrement et d'animation économique (nouveau)	(1) 2 205 942	(1) 2 205 942	»
Article 50. — Fonds de dotation..	Mémoire.	Mémoire.	»
Article 70. — Interventions en faveur de l'artisanat dans les zones sensibles	Mémoire.	Mémoire.	»
Chapitre 44-05. — Aide à l'assistance technique des entreprises artisanales :			
Article 10. — C. E. P. A. M.	4 796 438	5 201 438	+ 8,5 %
Article 20. — Assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion ...	9 478 700	15 426 700	+ 62,7 %
Article 30. — Stages d'initiation à la gestion d'entreprises artisanales (nouveau)	»	2 500 000	»
Chapitre 44-80. — Encouragement aux études d'équipement commercial et artisanal :			
Article 20. — Etudes d'équipement artisanal	468 000	468 000	»
Total titre IV	30 350 328	39 457 828	+ 30 %
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.			
Chapitre 64-00. — Primes d'équipement et de décentralisation :			
Article 10. — Primes d'installation en faveur d'entreprises artisanales :			
Autorisations de programme...	6 500 000	21 000 000	+ 223 %
Crédits de paiement	1 700 000	18 500 000	
Article 20. — Indemnités de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales et de sous-traitance			
Autorisations de programme...	500 000	»	— 100 %
Crédits de paiement	300 000	»	— 100 %
Total titre VI :			
Autorisations de programme...	7 000 000	21 000 000	+ 200 %
Crédits de paiement	2 000 000	18 500 000	+ 825 %

Crédits communs au commerce et à l'artisanat.

DESIGNATION	CREDITS votés en 1976.	CREDITS demandés pour 1977.	EVOLUTION 1976/1977.
TITRE III. — Moyen des services.			
Chapitres 31-01, 31-02, 31-03. — Personnel, rémunérations d'activités.....	1 005,2	1 189,3	+ 18,3 %
Chapitres 33-90, 33-91. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales	203,5	248	+ 21,8 %
Chapitres 34-01, 34-02 34-92, 34-93. — Matériel et fonctionnement des services	752	932,9	+ 24 %
Chapitre 35-91. — Travaux d'entretien..	50	50	0 %
Total titre III.....	2 010,7	2 420,2	+ 20,3 %
TITRE IV. — Interventions publiques.			
Chapitre 46-95. — Prise en charge par l'Etat des cotisations patronales d'assurances sociales et de prestations familiales dues pour leurs apprentis par les chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers ou les chefs d'entreprise du secteur commercial ayant moins de cinq salariés non apprentis :			
Article 10. — Cotisations sociales versées au régime général de Sécurité sociale.....	»	Mémoire.	
TITRE VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.			
Chapitre 64-01 (1). — Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles :			
Article 10. — Aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles :			
Autorisations de programme et crédits de paiement	20 000 000	20 000 000	0 %
Chapitre 66-90. — Formation professionnelle. — Loi du 11 juillet 1972 :			
Article 10. — Formation professionnelle. Artisanat :			
Autorisations de programme et crédits de paiement	Mémoire.	Mémoire.	
Total du titre VI :			
Autorisations de programme et crédits de paiement.....	20 000 000	20 000 000	0 %

(1) Crédits inscrits au chapitre 64-05 du budget des Charges communes en 1976.

I. — L'EMPLOI

Malgré la crise, les secteurs du commerce et de l'artisanat continuent d'offrir des **possibilités d'emploi** importantes. Un décret du 21 septembre 1976 modifiant le régime des immatriculations au répertoire des métiers tend à favoriser tant la création d'emplois que d'entreprises nouvelles.

A. — La conjoncture.

D'une façon générale, le commerce semble avoir été plus touché par la crise que l'artisanat.

Bien que le chiffre d'affaires du **commerce** ait continué de progresser en 1975 (+ 3% en volume pour le commerce de détail), et que le nombre des défaillances d'entreprises n'ait guère augmenté (4 000 règlements judiciaires, liquidation de lieux et faillites en 1975 pour le commerce de gros et de détail, soit une croissance de 9% par rapport à 1974), on constate *une nette détérioration de la situation de l'emploi salarié*. C'est ainsi que la population active salariée a diminué de plus de 24 000 personnes, passant de 1 766 000 en 1974 à 1 742 000 personnes en 1975. En outre, la situation du marché de l'emploi s'est détériorée depuis 1973, comme le montre le tableau ci-dessous :

TABLEAU N° 1. — Evolution de l'emploi salarié dans le commerce depuis 1973.

RAPPORT demandés/offres d'emploi.	1973	1974	1975
Premier trimestre.....	2,6	3	4,6
Deuxième trimestre.....	1,9	2,4	4
Troisième trimestre.....	2,4	3,6	(1) 7,7
Quatrième trimestre.....	3	5,7	(1) 8

(1) Nouvelle nomenclature.

En ce qui concerne l'artisanat, il n'est pas possible d'utiliser les statistiques de l'Agence nationale pour l'emploi, d'une part, parce qu'il n'est fait aucune distinction pour les demandes d'emploi

dans le secteur artisanal, d'autre part, parce qu'il apparaît que peu d'artisans recourent à cet organisme pour leurs offres d'emplois (37 % seulement selon une enquête récente).

Néanmoins, des enquêtes de conjoncture faites par l'I.N.S.E.E. et l'Assemblée permanente des chambres de métiers, trois fois par an, auprès des entreprises artisanales ou des petites entreprises de certains secteurs d'activité, permettent de se faire une idée de l'évolution de l'offre d'emploi de ces catégories d'entreprises.

TABLEAU N° 2. — La conjoncture de l'emploi dans l'artisanat.

Pourcentage des entrepreneurs qui ont déclaré avoir cherché de la main-d'œuvre au cours des quatre mois précédents (1).

SECTEURS D'ACTIVITE ANNEE	MOIS D'ENQUETE		
	Février.	Juin.	Octobre.
	(Pourcentage.)		
Artisanat et petites entreprises du bâtiment :			
1973	28	34	34
1974	25	27	22
1975	14	17	17
1976	16	26	
Artisanat et petites entreprises de la coiffure (recherche d'ouvriers qualifiés) :			
1973	15	16	18
1974	8	14	16
1975	9	13	12
1976	9	12	
Artisanat et petites entreprises de la réparation automobile (recherche d'ouvriers qualifiés) :			
1973	55	45	46
1974	29	24	25
1975	16	21	25
1976	25	30	
Artisanat et petites entreprises de blanchisserie, nettoyage, teinturerie :			
1973	12	11	11
1974	10	12	10
1975	6	9	10
1976	8	12	

(1) En raison des variations saisonnières, les comparaisons doivent se faire de préférence à l'intérieur d'une même colonne.

L'offre d'emploi dans ces activités, qui recouvrent environ la moitié du champ de l'artisanat, aurait donc baissé entre 1973 et 1975 mais pour se relever de manière très sensible au cours du premier semestre de 1976.

Une enquête effectuée entre le 15 juin et le 15 juillet 1976 auprès d'un échantillon représentatif de 1 200 chefs d'entreprises artisanales de toutes activités, a également montré que 15 % d'entre eux en moyenne étaient alors à la recherche de personnel, la proportion étant plus forte pour le bâtiment que pour les services et d'autant plus élevée également que l'effectif de l'entreprise était déjà initialement plus important. Cette enquête, qui corroborait ainsi les résultats des enquêtes de conjoncture, n'avait pas pour but de se substituer à celles-ci, mais d'étudier la situation de l'emploi en profondeur. Il est ainsi apparu que l'artisanat devrait être *en mesure de créer environ 85 000 emplois supplémentaires dans un avenir proche* ; mais, au-delà de ces perspectives immédiates, c'est surtout la connaissance des motivations de l'offre et de la demande d'emploi artisanal apportée par cette enquête qui devrait permettre l'adoption de mesures susceptibles d'améliorer à plus longue échéance la contribution de l'artisanat à la solution du problème de l'emploi.

C'est pour faciliter la création de nouveaux postes de travail que sont intervenues deux mesures.

D'abord, sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Gouvernement a décidé, lors du Conseil des Ministres du 31 mars dernier, de proroger la **prime d'incitation à la création d'emplois** en faveur des entreprises artisanales jusqu'au 31 décembre 1976.

En outre, afin d'accentuer le caractère incitatif de cette mesure (3 000 F par emploi créé), le paiement de la prime ne se fait plus sur la base d'un versement mensuel de 500 F mais sous forme de deux versements de 1 500 F chacun, dont le premier est effectué dès le recrutement d'un nouveau salarié.

Ainsi, *plus de 20 000 emplois nouveaux ont été créés depuis le début de l'année dans l'artisanat*. Le nombre de primes versées a atteint : 6 010 en janvier, 4 278 en février, 4 902 en mars, 4 024 en avril.

Ensuite est intervenue la réforme du régime des inscriptions au registre des métiers qui va être examinée ci-dessous.

B. — Le nouveau régime de l'inscription au registre des métiers.

Jusqu'à l'intervention du décret n° 76-879 du 21 septembre 1976, la dimension maximale que pouvait atteindre une entreprise artisanale était en principe fixée à cinq compagnons.

En 1972, ce régime avait été quelque peu assoupli. C'est ainsi que l'exercice des activités artisanales sous forme de société avait été admis, que les détenteurs des titres de qualification d'artisan et de maître artisan dans leur métier avaient été autorisés à employer cinq salariés supplémentaires ; en outre, des dispositions spéciales avaient été introduites au bénéfice des chefs d'entreprise qui, en raison d'un surcroît de travail temporaire, se trouvaient dans la nécessité d'embaucher quelques ouvriers en supplément.

Mais, compte tenu de l'évolution des circonstances économiques et sociales et de celle des techniques de production, les limites imposées à l'entreprise pour conserver la qualité artisanale apparaissent assez étroites. Une adaptation qui puisse permettre à cette sorte d'entreprise de jouer pleinement son rôle et de lui accorder une plus grande productivité s'imposait.

Votre commission s'est déclarée très favorable à une telle réforme mais *elle souhaite que soient conservés les caractères fondamentaux de l'artisanat* qui justifient les mesures spécifiques le concernant.

Ainsi, le décret du 21 septembre 1976 relatif à l'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers porte de cinq à dix le nombre de salariés que ces entreprises seront désormais autorisées à employer. Celles-ci pourront cependant utiliser, au-delà de cette limite, cinq salariés pour une période n'excédant pas trois années.

En outre, ce texte maintient les dispositions spécialement applicables aux chefs d'entreprises qualifiés, qui pourront, de façon permanente, s'assurer le concours de cinq salariés supplémentaires en plus des dix normalement admis.

Enfin, ce décret simplifie la procédure d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers et en réduit considérablement les délais, conformément aux souhaits exprimés par les chambres de métiers et le comité des usagers du Ministère du Commerce et de l'Artisanat.

C'est ainsi que sont supprimés :

— les délais concernant la mise en état des dossiers de demande d'immatriculation, de modification et de radiation par la chambre de métiers ;

— la publicité préalable à l'examen des dossiers par la commission du répertoire des métiers qui s'est avérée inutile ;

— la Commission nationale des métiers, qui allongeait considérablement les délais de procédure pour les cas qui lui étaient soumis, le contentieux des décisions de la Commission du répertoire étant ainsi directement confié aux tribunaux administratifs selon les règles de droit commun.

Ces allègements s'appliquent également aux conditions d'attribution des titres d'artisan et de maître artisan prévues par le décret du 1^{er} mars 1962, qui a établi, à cet effet, une procédure d'attribution identique et parallèle à celle des inscriptions au répertoire des métiers.

II. — LA FORMATION DES HOMMÉS

Les actions entreprises à ce niveau constituent non seulement la condition *sine qua non* de la modernisation du secteur du commerce et de l'artisanat, mais encore le moyen d'assurer leur pleine contribution au développement économique et au maintien de l'emploi. C'est sur ces deux problèmes que votre commission va faire porter ses réflexions, en examinant successivement la politique et les crédits relatifs à l'apprentissage et à la formation professionnelle des commerçants.

A. — L'apprentissage.

Avant d'évoquer la politique menée en ce domaine et les crédits qui y sont affectés, il paraît utile de mettre en évidence l'intérêt économique de ce type de formation, ainsi que les obstacles qui s'opposent à son développement.

L'apprentissage, qui intéresse tout particulièrement les professions de l'artisanat, est en mesure de contribuer à résoudre **les problèmes de l'emploi** que la France connaît aujourd'hui tant sur le plan structurel que conjoncturel.

Ainsi, une **enquête** récente effectuée par l'Assemblée permanente des chambres de métiers **sur le devenir des jeunes issus de l'apprentissage en 1970** démontre tous les avantages de ce type de formation. Celui-ci apparaît :

— *sûr* : 88 % des jeunes issus de l'apprentissage artisanal en 1970 n'ont pas eu de difficultés pour trouver un premier emploi, plus de 75 % d'entre eux exerçant le métier appris ;

— *stable* : au moment de l'enquête, 70 % des jeunes interrogés exercent le métier appris ou un métier similaire, les deux tiers n'ayant eu que deux employeurs ; enfin, 90 % d'entre eux demeurent dans la région dans laquelle ils ont effectué leur apprentissage ;

— *rémunérateur* : comme peut le montrer le tableau ci-dessous qui donne la répartition en pourcentage des jeunes du sexe masculin par tranche de salaires, primes comprises :

TABLEAU N° 3. — Répartition des jeunes gens issus de l'apprentissage en 1970 par tranche de salaire.

TRANCHE DE SALAIRES, PRIMES COMPRISES						TOTAL
Moins de 1 200 F.	De 1 200 F à moins de 1 500 F.	De 1 500 F à moins de 2 000 F.	De 2 000 F à moins de 3 000 F.	3 000 F et plus.	SANS réponse.	
(En pourcentage.)						
15	15	47,5	29	2,5	5	100

NOTA. — En janvier 1976, le S. M. I. C. était de 1 373 F sur la base de 173 heures par mois.

— *offrant des perspectives de promotion* : 7 % des jeunes interrogés étaient installés à leur compte au moment de l'enquête.

Enfin, il faut remarquer que 5 % de ces mêmes jeunes étaient, en janvier 1976, à la recherche d'un emploi, proportion non négligeable mais nettement inférieure au taux national qui se situe aux alentours de 8 %.

D'ailleurs, le besoin de main-d'œuvre à moyen terme dans le secteur de l'artisanat se situerait aux environs de 250 000 emplois.

Malgré ces perspectives, l'apprentissage tend à devenir depuis quelques années un **mode de formation peu prisé des employeurs comme des jeunes**, ainsi que le montre le tableau suivant :

TABLEAU N° 4. — Evolution du nombre d'apprentis depuis dix ans.

Source : Conseil économique et social.

ANNEE SCOLAIRE	NOMBRE d'apprentis.
1966/1967	318 689
1967/1968	279 951
1968/1969	287 599
1969/1970	269 099
1970/1971	266 001
1971/1972	264 338
1972/1973	208 798
1973/1974	164 774
1974/1975	160 649

La désaffection manifestée par les jeunes pour l'apprentissage n'est pas sans rapport avec *la prolongation de la scolarité obligatoire*. A seize ans, le jeune hésite à s'engager dans une voie de formation assurément plus dure que celle que lui dispensait un système scolaire sans doute peu apprécié, et certainement moins rémunératrice qu'un travail immédiat. Loin de remettre en cause l'extension de l'obligation scolaire, on doit cependant *l'aménager* dans le cadre d'une politique de revalorisation du travail manuel, de façon à permettre aux jeunes d'effectuer leur apprentissage dans de meilleures conditions.

Ce mode de formation ne rencontre guère de faveur auprès des chefs d'entreprises, malgré les divers **avantages financiers** liés à l'embauche d'apprentis. D'abord, ils reçoivent, en cas de succès de celui-ci à l'examen de fin d'apprentissage, une prime de plein droit de 250 F, à laquelle s'ajoute une prime spéciale de 300 F pour les métiers dont le développement doit être favorisé. Ainsi, en 1975, *34 200 primes ont été distribuées pour 9,5 millions de francs* (chap. 40-2, art. 20). A noter que leur montant n'a pas été revalorisé depuis 1973, et que la dotation prévue à ce titre pour 1977 reste de 9,5 millions de francs. Dans tous les cas, *cet avantage ne semble pas suffisant pour compenser les inconvénients que les chefs d'entreprise trouvent à l'apprentissage*. Ceux-ci mettent tout particulièrement en cause le nombre de formalités administratives qu'il suppose. Le maître d'apprentissage doit d'abord se faire agréer, affilier le jeune garçon ou la jeune fille à la Sécurité sociale, l'inscrire à un centre de formation des apprentis, obtenir un certificat des services de la médecine du travail, avant de faire viser le contrat d'apprentissage lui-même par l'administration.

Ainsi, selon une étude récente effectuée dans le bâtiment, c'est plus de cinquante signatures qui sont parfois exigées. En outre, après la signature du contrat, il faut effectuer toutes les déclarations auxquelles sont tenus les employeurs comme pour les cotisations A. S. S. E. D. I. C. et de retraite complémentaire. Enfin, le chef d'entreprise doit, s'il veut obtenir le concours financier aux maîtres d'apprentissage (11 % du S. M. I. C., déduction faite de la somme qui peut être récupérée sur la taxe d'apprentissage), accomplir diverses formalités ; on peut d'ailleurs constater que tous les maîtres d'apprentissage ne prennent pas la peine d'en réclamer le bénéfice.

Pour tenter de rendre cette filière de formation plus attrayante, le Gouvernement a arrêté, au mois de juin dernier, un **programme de relance de l'apprentissage** dont les principales mesures s'ordonnent autour de deux thèmes :

1° La simplification des procédures administratives et l'allègement des charges financières ;

2° L'amélioration de l'appareil de formation.

Ainsi, il est prévu de modifier les dispositions du décret du 12 avril 1972 pour *alléger les formalités d'agrément* du maître d'apprentissage :

— la fiche technique sur les équipements, les techniques d'exploitations et les conditions d'emploi sera supprimée ;

— une procédure d'agrément global sera mise en place pour remédier à la diversité des solutions adoptées par les comités départementaux qui examinent les demandes. Cet agrément acquis, le maître d'apprentissage n'aura plus à le renouveler pour chaque apprenti ;

— le délai d'octroi de l'agrément, qui était d'environ un an, est ramené à deux mois. L'absence de refus motivé par l'administration dans ce délai vaudra agrément.

De même, seront allégées *les formalités préliminaires à la conclusion du contrat d'apprentissage* :

— le formulaire du contrat (environ quarante pages actuellement) sera simplifié et le nombre d'exemplaires nécessaires réduit ;

— les délais réglementaires qui compromettent la signature du contrat d'apprentissage seront accrus. De plus, les exigences relatives à l'avis d'orientation et à la présentation du certificat médical seront assouplies ;

— les exceptions destinées à permettre la conclusion d'un contrat d'apprentissage dès la fin de la scolarité seront étendues.

En outre, devrait être prochainement déposé devant le Parlement un *projet de loi supprimant les charges sociales portant sur les salaires des apprentis*, qui donnent lieu à l'accomplissement de formalités particulièrement lourdes.

Les cotisations sociales ne sont assises que sur la part du salaire de l'apprenti qui excède 11 % du S. M. I. C. On mesure la complexité des déclarations nécessaires si l'on songe que beaucoup d'apprentis bénéficient d'avantages en nature à réintégrer dans la rémunération.

Par ailleurs, les maîtres d'apprentissage sont — comme il a été dit plus haut — autorisés à déduire de la taxe d'apprentissage dont ils sont redevables autant de fois 11 % du S. M. I. C. qu'ils ont d'apprentis payés 11 % du S. M. I. C. ou plus. Si le montant de la réduction ainsi autorisée dépasse celui de la taxe d'apprentissage due, l'Etat reverse la différence au maître d'apprentissage. Le versement de cette « ristourne », qui exige une déclaration détaillée pour chaque apprenti et des calculs complexes, intervient actuellement avec un retard de dix-huit mois à deux ans.

Or, les masses financières des cotisations sociales et de la « ristourne » sont sensiblement égales. Aussi, en contrepartie de la suppression de celle-ci, l'Etat peut-il prendre directement en charge les cotisations sociales pour les verser au régime général de Sécurité sociale.

En fait, *il apparaît nécessaire à votre commission que l'Etat acquitte l'ensemble des charges sociales, y compris celles relatives aux A. S. S. E. D. I. C. et au régime de retraite complémentaire.* On doit même trouver une solution satisfaisante pour les cotisations d'accidents du travail, même si leur caractère, variable selon les branches, rend leur prise en charge par l'Etat plus difficile à instaurer.

Par ailleurs, le programme de relance de l'apprentissage prévoit des mesures destinées à améliorer l'appareil de formation. Aussi la formule de pré-apprentissage sera développée et seront notamment créées, chaque fois que possible auprès des centres de formation d'apprentis (C. F. A.), des classes préparatoires pour apprentis (C. P. A.). De plus, en ce qui concerne le fonctionnement des centres de formation d'apprentis, le Gouvernement a décidé :

— d'accroître l'aide financière de l'Etat et d'assouplir les règles de subvention ;

— d'autoriser le report des crédits disponibles pour éviter les difficultés de trésorerie ;

— de relever les taux forfaitaires prévus pour le logement et le transfert des apprentis.

Enfin, l'inspection de l'apprentissage sera renforcée et les programmes des certificats d'aptitude professionnels réexaminés pour égaliser les chances des jeunes se présentant à l'examen à la fin de l'apprentissage et de ceux issus de l'enseignement technique.

B. — La formation professionnelle dans le secteur du commerce.

On constate dans ce domaine des insuffisances, tant au niveau des formations initiales que des formations ultérieures.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit que des **cours d'initiation à la gestion** doivent être organisés par les chambres de commerce et d'industrie. En fait, celles-ci ne font état que des *résultats modestes* qu'elles expliquent par plusieurs raisons :

— l'insuffisance des avantages accordés aux nouveaux commerçants ;

— la connaissance très tardive des nouveaux inscrits au registre du commerce, par suite d'un manque de coordination entre les chambres de commerce et les greffes de tribunaux de commerce chargés de la tenue des registres ;

— la période trop courte pendant laquelle les nouveaux peuvent suivre leurs cours et le coût trop élevé de ceux-ci.

Les chambres de commerce souhaiteraient rendre ces cours obligatoires en faisant valoir qu'ils éviteraient les nombreuses faillites que l'on peut constater au cours des cinq premières années d'exercice de l'activité (moitié de l'ensemble des faillites). Elles désirent, en effet, pouvoir mettre en garde les nouveaux commerçants sur les difficultés de la profession qu'ils ont choisie, et même, à l'occasion, de les dissuader d'y entrer.

S'il paraît souhaitable que le futur commerçant soit amené à prendre contact avec la chambre de commerce et d'industrie de son lieu d'implantation préalablement à son inscription au registre du commerce, *vostra commission* reste opposée à toute sélection à l'entrée de ce type d'activité.

Bien que la loi d'orientation en ait affirmé le caractère prioritaire, la formation professionnelle continue n'est guère pratiquée dans les secteurs du commerce et de l'artisanat qui, pour l'essentiel,

échappent à l'obligation légale : en 1974, 0,5 % seulement des membres des petites entreprises ont participé à des actions de formation continue, contre 3 % du personnel des entreprises de dix à cinquante salariés et 15 % des entreprises de plus de cinquante salariés.

En fait, il a fallu attendre dix-huit mois pour que soient définies les règles applicables aux conventions à passer entre l'Etat et les Fonds d'assurance formation des non-salariés (F. A. F.) créés par les travailleurs indépendants sur la base de contributions volontaires ; les salariés des entreprises non soumises à l'obligation légale peuvent être rattachés au F. A. F. constitués par leurs patrons. D'une façon générale, ce type d'organisme se présente comme une structure collective permettant de déterminer la formation la mieux adaptée aux besoins d'un secteur (géographique ou professionnel) à partir de la réflexion commune des intéressés. Ceci est particulièrement nécessaire pour les petites entreprises à qui leur faible dimension pose des problèmes spécifiques.

Les modalités de l'aide de l'Etat sont les suivantes :

— prise en charge des dépenses de fonctionnement des stages à raison d'un maximum de 50 % du coût forfaitaire de l'heure stagiaire ;

— majoration de 20 % pour la mise au point des cycles en année de démarrage ;

— aide à la rémunération de 50 % du S. M. I. C. horaire, sous réserve de l'accord préalable des instances interministérielles de la formation professionnelle.

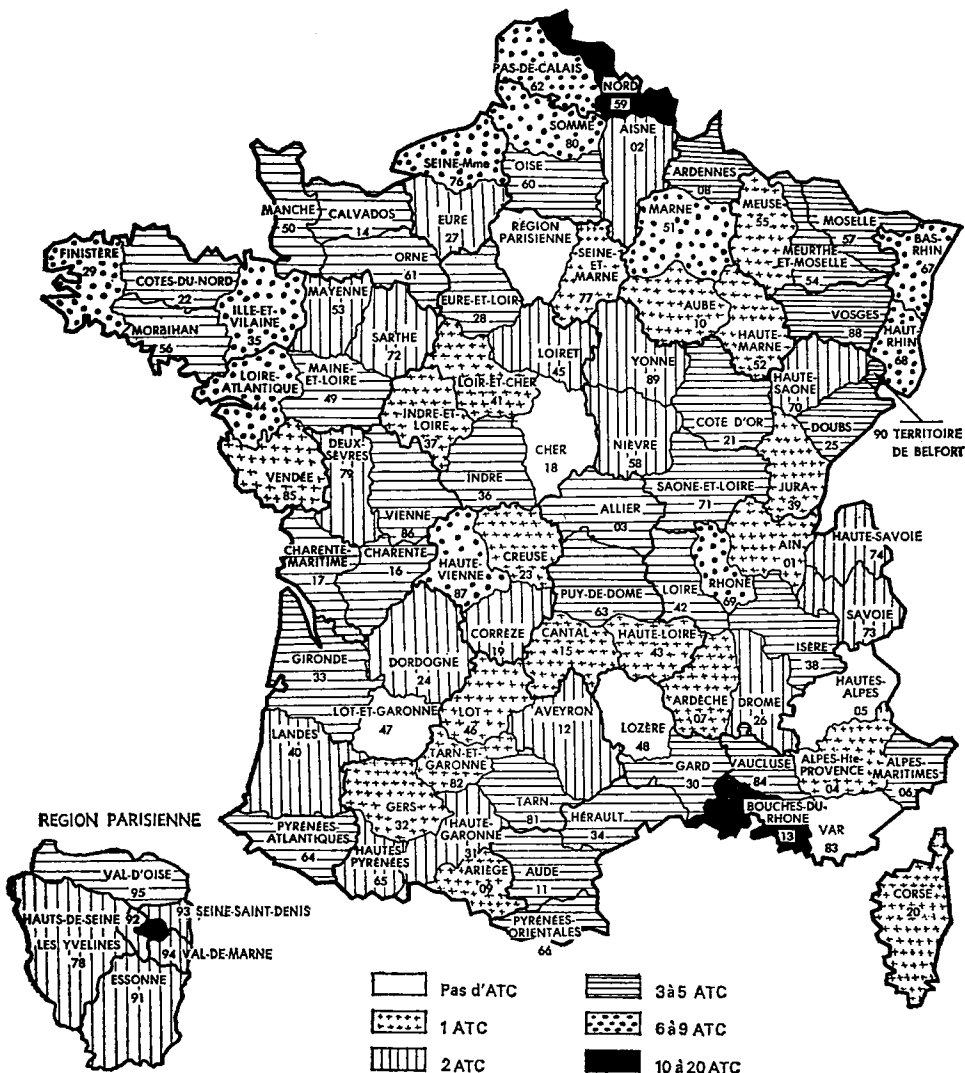
Il semble cependant qu'à l'heure actuelle, cette institution ne connaisse *pas de véritable développement*. Sans affirmer, comme le font les chambres de commerce et d'industrie, que la procédure prévue est inadaptée et l'institution « mort-née », votre commission estime que le dispositif actuel devrait être réaménagé au vu de l'expérience récente.

III. — LA MODERNISATION DES ENTREPRISES

L'évolution des activités commerciales et artisanales a eu tendance à imposer aux chefs d'entreprise le recours à des techniques de gestion de plus en plus complexes. En vue d'accélérer cet effort de modernisation, l'objectif des pouvoirs publics est, d'une part, de favoriser la mise en place, dans le cadre des professions, de l'assistance technique indispensable à l'adaptation des entreprises, d'autre part, d'inciter commerçants et artisans à constituer des groupements qui, seuls, leur permettront de maîtriser leurs problèmes de gestion.

L'ASSISTANCE TECHNIQUE AU COMMERCE EN FRANCE

(Nombre d'assistants techniques du commerce A. T. C. par département.)



A. — L'assistance technique.

Dans ce domaine, les interventions de l'Etat ont essentiellement pour objet la formation des assistants techniques ainsi que, le cas échéant, la prise en charge d'une partie de leur rémunération.

En ce qui concerne le secteur du commerce, une association de la loi de 1901, créée en 1961, le **Centre de formation des assistants techniques du commerce — C. E. F. A. C.** — assure la formation et le « recyclage » des **assistants techniques du commerce — A. T. C.** —. Cet organisme est financé par les cotisations de ses adhérents et, notamment, des chambres de commerce, ainsi que par une subvention imputée au chapitre 44-82. Il a ainsi formé vingt-cinq promotions totalisant 657 stagiaires, dont les trois cinquièmes exercent leur activité de conseil au sein des compagnies consulaires ou des organisations professionnelles. La carte ci-dessus permet cependant de noter que les départements en sont très inégalement dotés. En fait, le véritable critère est, non le nombre absolu d'A. T. C., mais leur proportion par rapport au nombre des commerces de détail. Ainsi, sachant que le rapport moyen est de 5 A. T. C. pour 10 000 établissements, on remarque que certains départements sont assez mal dotés ; il s'agit notamment de Paris et de ceux de la grande couronne, ainsi que de divers autres à forte densité commerciale : Alpes-Maritimes, Gironde, Pas-de-Calais, Haute-Garonne, Isère, etc.

Le programme d'action prioritaire n° 3 prévoit la formation de 500 A. T. C. pour la période 1976-1980, soit une moyenne de 100 stagiaires par an, ce qui représente le doublement des promotions annuelles actuelles : 54 A. T. C. en 1976. C'est cette perspective qui explique l'importante croissance de l'article 20 « Formation de personnels du secteur commercial » du chapitre 44-82, dont la dotation pour 1977 : 4 millions de francs, est presque le double de celle de 1976 : 2,1 millions de francs.

Le renforcement de l'assistance économique et technique aux entreprises artisanales fait également partie des objectifs du VII^e Plan, qui prévoit la formation de 300 conseillers, **assistants techniques des métiers — A. T. M.** — et **moniteurs de gestions — M. D. G.** Leur formation est assurée par une association de la loi de 1901, créée en 1967, le **Centre d'étude et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers — C. E. P. A. M.** — qui bénéficie de subventions

budgétaire. Inscrites au chapitre 10 de l'article 44-05, celles-ci connaissent, pour 1977, une croissance modérée de **8,4 % et atteignent** 4,8 millions de francs, soit 95,5 % des recettes de l'organisme. En 1976, ont été formés 25 A. T. M. et 22 M. D. G., ainsi que 10 A. T. M. pour la région Aquitaine et 34 M. D. G. dans le cadre du plan de développement du Massif central.

En outre, l'Etat prend une partie de leur rémunération à sa charge, à concurrence de 70 % pour leur première année de fonction, 60 % pour la seconde, 50 % pour la troisième et 40 % pour les suivantes. Les crédits prévus à cet effet pour 1977 à l'article 20 du chapitre 44-05 atteignent 15,4 millions de francs, soit une croissance de plus de 65 % par rapport à 1976. Cette forte augmentation traduit l'amorce de réalisation du programme prioritaire n° 3 du Plan, dans la mesure où c'est au début de leur carrière que les A. T. M. et les M. D. G. ont la plus grande partie de leur rémunération prise en charge par l'Etat.

B. — Les incitations aux regroupements.

En ce qui concerne l'**artisanat**, les crédits prévus à ce titre sont inscrits à l'article 30 du chapitre 44-04. Pour 1977, ils se montent à 1,1 million de francs, soit une augmentation de près de 6 % par rapport à 1976. Ils ont pour objet de financer d'abord toutes formes d'études préalables à la constitution des groupements, ainsi qu'une participation aux frais de lancement d'actions commerciales. Mais presque les deux tiers de la dotation de cet article 30 sont destinés à permettre de subventionner (à concurrence de 50 % du déficit et de façon dégressive sur une période de trois ans) des *centres de gestion*, organismes créés à l'initiative des chambres de métiers ou des organisations professionnelles, pour assister leurs adhérents dans leurs activités de gestion. Il faut souhaiter qu'ils puissent accroître leur efficacité en prenant en charge, comme cela se fait dans l'agriculture, l'ensemble de la comptabilité des entreprises artisanales qui le désirent.

Pour ce qui est du **commerce**, la politique d'encouragement aux regroupements s'effectue sur la base d'un crédit de 2 millions de francs inscrit à l'article 44-82 et prend essentiellement deux formes :

— les opérations « *Mercur*e » consistent en une nouvelle forme d'assistance technique qui s'exerce, à l'échelon régional, au bénéfice de commerçants isolés et désireux de réaliser en commun des

programmes précis tels que la création de surfaces collectives, des actions d'animation, la réalisation de parkings. L'aide prévue pour la phase de démarrage des groupements — qui peuvent prendre la forme de groupements d'intérêt économique ou d'association de la loi de 1901 — peut s'effectuer de deux façons : soit par l'assistance technique pour la définition des thèmes d'étude ou le choix de l'organisme qui en est chargé, soit par une participation limitée au financement des études ;

— *les centres d'études techniques et commerciales (C.E.T.C.O.)* constituent des moyens de rencontre et d'échange d'idées entre commerçants, et sont destinés à faire prendre conscience de la nécessité d'une adaptation de leurs activités à l'environnement économique.

La définition d'une politique cohérente d'incitation aux regroupements peut s'appuyer sur une *étude présentée par la section du commerce et de l'industrie du Conseil économique et social, en avril 1976*. Les conclusions en sont d'ailleurs assez nuancées et font largement état de divers obstacles institutionnels et psychologiques qui s'opposent aux regroupements.

Dans le secteur du commerce, *on ne peut que constater l'échec des magasins collectifs et indépendants* tels que la loi du 11 juillet 1972 avait entendu les développer pour permettre aux petits commerçants de soutenir la concurrence des grandes surfaces. Selon l'étude du Conseil économique et social, les autres types de regroupement (coopératives (1), chaînes volontaires (2) et accords de franchise (3) qui représentent de 15 à 20 % du chiffre d'affaires de l'ensemble du commerce de détail français, constituent des formules d'avenir mais dont les *avantages semblent mal perçus par les intéressés*, toujours prêts à y voir des contraintes nouvelles. L'auteur de l'étude souhaite également une intensification des efforts effectués dans ce domaine par les A. T. C. et par les Centres d'études techniques et commerciales — C. E. T. C. O. — ainsi que des crédits

(1) Groupements d'achat et de services, constitués sous la forme de sociétés anonymes à capital variable (titre III de la loi du 24 juillet 1967) sous la forme de coopératives dont le régime juridique est défini par la loi du 10 septembre 1867.

(2) Associations de commerçants indépendants formées à l'initiative d'un ou plusieurs grossistes, dans des formes juridiques diverses, en vue d'assurer la coordination des fonctions de gros et de détail, d'organiser l'achat et la vente dans les entreprises dans le respect de l'indépendance de chacune d'elles.

(3) Contrats par lesquels un ensemble d'éléments immatériels appartenant au « franchiseur » (enseigne, marque, réputation, méthodes de fabrication, de vente ou d'approvisionnement) sont vendus ou loués à des « franchisés » qui sont pour leur part des apporteurs d'éléments matériels (capitaux, machines, locaux).

spéciaux du Fonds de développement économique et sociale et du Crédit hôtelier (cf. *infra*). Enfin, il est également suggéré d'aligner le statut juridique des coopératives commerciales agricoles, de façon à autoriser la participation à concurrence de 20 p. 100 de l'activité de non-professionnels du secteur, ce qui permettrait des apports de capitaux.

En ce qui concerne l'artisanat, la section du Conseil économique et social insiste sur l'importance de certains obstacles comme la *tradition d'indépendance des chefs d'entreprise* ou le manque de préparation pour gérer des entreprises de plus grande taille sans négliger leurs propres affaires. Des aménagements juridiques paraissent souhaitables, notamment en ce qui concerne le statut des groupements d'intérêt économique et l'**accès aux marchés publics**. Votre commission tient à rappeler, à ce propos, que ces points figurent parmi les objectifs du P. A. P. n° 3. L'étude propose dans ce but d'étendre le bénéfice de l'article 74 du Code de l'artisanat, ainsi que des articles 66 et 289 du Code des marchés publics, à tous les groupements d'artisans ayant reçu l'agrément ministériel, quel que soit leur statut juridique. Si un tel dispositif peut prêter à discussion, il n'en reste pas moins qu'une solution doit être recherchée dans ce sens pour donner suite à l'article 51 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, qui prévoit un décret définissant des mesures incitant les petites entreprises à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics.

Dans tous les cas, si votre commission est favorable à une vigoureuse politique d'incitation aux regroupements, elle n'y voit pas une panacée dans la mesure où elle estime que l'union ne fait pas la force si elle ne regroupe que des faibles.

IV. — LE MAINTIEN DE LA DIVERSITÉ DES STRUCTURES

La localisation des équipements commerciaux et artisanaux s'insère dans une politique générale d'aménagement de l'espace, qu'il soit urbain ou rural. Celle-ci repose essentiellement sur des moyens d'incitation et de réglementation. C'est à ces deux niveaux que votre commission entend présenter quelques réflexions.

A. — Les aides financières.

Le dispositif d'aide à l'artisanat apparaît plus complet que celui du commerce. Il se compose d'un système de primes dont le tableau ci-après donne un état récapitulatif pour celles qui concernent l'investissement.

TABLEAU N° 5. — Les primes à l'investissement dans le secteur de l'artisanat.

NATURE ET CONDITIONS	MONTANT	NOMBRE DE PRIMES accordées.	COUT BUDGÉTAIRE au 1 ^{er} septembre 1976 (millions de francs).
<p>1° Primes d'installation et de transfert en milieu rural (décret n° 75-808 du 29 août 1975) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'installer ou se transférer en milieu rural, c'est-à-dire hors de la Région parisienne et hors des agglomérations de plus de 5 000 habitants (20 000 habitants dans les zones de rénovation rurale ou de montagne) ; — effectuer un investissement hors taxes minimum de 50 000 F (construction, achat et aménagement du local professionnel, achat des machines et de l'outillage). 	<p>8 000 F (1) pour investissement de 50 000 à 100 000 F. 12 000 F (1) pour investissement de 100 000 à 150 000 F. 16 000 F (1) pour investissement supérieur à 150 000 F.</p>	<p>Primes d'installation 635 Primes de transfert 359 Total 994</p>	<p>8,60 5,46 14,06</p>
<p>2° Prime d'installation et de transfert en milieu urbain (décret n° 75-808 du 29 août 1975) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — s'installer ou se transférer dans une ville nouvelle, une zone de rénovation urbaine ou un nouvel ensemble immobilier lorsque l'implantation est nécessaire à la satisfaction des besoins des consommateurs ; — effectuer un investissement hors taxes minimum de 50 000 F (équipement et aménagement du local professionnel, acquisition des machines et de l'outillage). 	<p>8 000 F.</p>	<p>Primes d'installation 15 Primes de transfert 15 Total 30</p>	<p>0,12 0,12 0,24</p>
<p>3° Prime de décentralisation (décret n° 74-444 du 15 mai 1974) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — être une entreprise artisanale de sous-traitance ; — se transférer de la Région parisienne dans une des zones où est attribuée la prime de développement régional ou la prime de localisation ainsi que dans les zones à économie rurale dominante ou montagnarde. 	<p>100 % jusqu'à 20 000 F. 75 % de la fraction entre 20 000 et 50 000 F. 60 % de la fraction supérieure à 50 000 F des frais de démontage, de transport et de remontage des matériels.</p>	<p>3</p>	<p>0,022</p>
<p>4° Prime de développement artisanal (décret n° 76-239 du 14 avril 1976) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — être une entreprise artisanale de production située dans les agglomérations de moins de 50 000 habitants des zones figurant à la note (2) ; — créer au moins 3 emplois et investir au moins 150 000 F toutes taxes comprises en trois ans. 	<p>17 000 F (3) par emploi créé dans la limite de 17 % de l'investissement hors taxes.</p>	<p>3</p>	

(1) Ces taux sont portés respectivement de 8 000 F à 15 000 F, de 12 000 F à 20 000 F et de 16 000 à 25 000 F dans les zones (2) ci-dessous :

(2) Départements de l'Allier, de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne ; communes en zones de rénovation rurale ou de montagne des départements de l'Ardèche, du Gard, de l'Hérault, de la Loire, du Rhône et du Tarn et des cantons de Castelnau-dary-Nord, Mas-Cabardès, Peyriac-Minervois et Saissac du département de l'Aude.

(3) Ce montant est porté à 22 000 F par emploi permanent créé dans la limite de 25 % des dépenses d'investissements hors taxes dans les zones qui bénéficient de la prime de développement régional au taux maximum.

On peut d'abord noter que le régime des **primes d'installation** en milieu rural est nettement plus favorable que celui des primes en milieu urbain, notamment pour certains départements du Centre qui bénéficient de taux plus avantageux.

Mais on remarquera que le montant des primes accordées depuis janvier 1976 — c'est-à-dire depuis le début de la mise en place effective du système — soit près de 15 millions de francs, est nettement inférieur aux 35,5 millions de francs d'autorisations de programme qui leur sont attribués depuis 1973, à la suite du report sur ce dispositif des crédits prévus pour la prime de conversion aujourd'hui disparue. Compte tenu de la dotation prévue à ce titre, pour 1977, à l'article 20 du chapitre 64-00 « Primes et indemnités d'équipement et de décentralisation », qui se monte à 21 millions de francs en autorisations de programme, il *faudrait encore distribuer* près de 39 millions de francs, soit, pour un montant moyen de 143 F pour chaque prime, 2 700 *primes environ* ; cela ne paraît guère réaliste puisqu'on n'en a distribué que 1 000 pour les huit premiers mois de cette année.

De toute façon, le programme d'action prioritaire n° 3 prévoit que, si le système de prime sera maintenu en vigueur tout au long du VII^e Plan, en revanche ses *modalités de fonctionnement* devront être réformées avant le 1^{er} janvier 1978.

Enfin, on constate l'**échec de la prime de décentralisation** pour les entreprises de sous-traitance qui n'a donné lieu qu'à trois opérations.

Mais le secteur de l'artisanat bénéficie également de **crédits spéciaux** distribués par les banques populaires sur fonds du Fonds de développement économique et social — F. D. E. S. — ainsi que par le Crédit agricole.

Le crédit aux artisans a pour base le titre V du Code de l'artisanat qui prévoit en leur faveur des prêts spéciaux alimentés essentiellement par le F. D. E. S.

Le montant maximum des prêts destinés au financement des investissements productifs depuis janvier 1974 plafonne à 50 000 F, mais cette limite est portée à 100 000 F, lorsque le demandeur justifie d'un niveau minimum de compétence technique et de connaissances en matière de gestion et, à 200 000 F, lorsqu'il présente en outre un programme d'investissements permettant, soit l'extension du marché de l'entreprise, soit une promotion à la fonction de

chef d'entreprise, soit une conversion. Le taux de ces prêts spéciaux est de 8 %, sauf pour les jeunes artisans pour lesquels il est de 6 %.

En 1976, sur proposition du Conseil du crédit à l'artisanat, les modalités d'octroi des crédits consentis aux *jeunes artisans* ont été assouplies pour permettre l'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un droit au bail. En outre, ces prêts sont désormais accessibles à tous les artisans, quelle que soit leur branche d'activité.

Enfin, une commission spéciale interministérielle peut porter les prêts à 250 000 F, lorsqu'il s'agit d'implantations groupées dans les zones artisanales.

L'évolution de l'enveloppe globale des crédits du F. D. E. S. mis à la disposition de l'artisanat est donnée par le tableau ci-dessous qui manifeste la faible croissance des dotations depuis 1975 (4 %).

TABLEAU N° 6. — Evolution des dotations du F. D. E. S. réservées à l'artisanat depuis 1974 et réemplois des prêts remboursés.

ANNÉES	DOTATIONS	TOTAUX
		(En millions de francs.)
1974	Dotation initiale	140
	Réemploi	162,6
	Total	302,6
1975	Dotation initiale	175
	Dotation 1974 utilisée en 1975	100
	Dotation supplémentaire	85
	Réemploi	140
	Total	500
1976	Dotation initiale	220
	Programme Massif central	15
	Dotation supplémentaire	100
	Réemploi	160
	Total	495
1977	Dotation initiale	350
	Réemploi	170
	Total	520

Les prêts bonifiés du Crédit agricole constituent une autre source de crédits spéciaux pour le secteur de l'artisanat quand il se situe dans une **zone rurale**. Le tableau ci-dessous résume, pour l'année 1975, les principales caractéristiques des prêts bonifiés du Crédit agricole.

TABLEAU N° 7. — Les prêts du Crédit agricole à l'artisanat.

NATURE ET CONDITIONS	T A U X	N O M B R E	MONTANTS distribués en 1975.
		(Millions de francs.)	
<i>I. — Prêts bonifiés.</i>			
Immatriculation au répertoire des métiers	4,5 à 7 %		
Travailler en milieu rural.....		13 176	480 636
Consacrer la majeure partie de son activité à la satisfaction des besoins des exploitations, institutions et groupements professionnels agricoles	4 % (pour les premières installations).		
<i>II. — Prêts non bonifiés.</i>			
Immatriculation au répertoire des métiers	10,052	7 458	436 264
Travailler en milieu rural, ce milieu étant défini comme les communes de moins de 7 500 habitants agglomérés au chef-lieu.....	à 10,95 %		

(1) A l'exception des communes dont la population agglomérée au chef-lieu est comprise entre 2 001 et 7 500 habitants et qui font partie d'agglomérations de plus de 65 000 habitants.

Il faut noter, enfin, que, sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie et des Finances a autorisé le Crédit populaire à émettre dans sa clientèle propre des emprunts obligataires dont le montant pourra atteindre 400 à 500 millions de francs par an en fonction des disponibilités. La première émission est intervenue pour le dernier semestre de 1976 à hauteur de 250 millions de francs et a été souscrite sans difficultés ; elle bénéficie de la garantie de l'Etat et d'une bonification d'intérêt de 1,25 %.

Les **crédits spéciaux au commerce**, qui reposent essentiellement sur des prêts du F. D. E. S. et de la Caisse centrale du Crédit hôtelier commercial et industriel, restent d'une *ampleur très limitée*.

En effet, en 1976, il n'est octroyé dans le cadre du F. D. E. S. que 15 millions de francs à un taux d'intérêt de 9,5 % pour certaines catégories de commerçants effectuant une opération de regroupement (magasin collectif, centre commercial, chaînes volontaires...).

Un dispositif spécifique a été mis en place par l'intermédiaire du Crédit hôtelier en faveur des *jeunes commerçants* qui s'installent ou qui se reconvertissent. Dans le premier cas, le postulant doit être âgé de moins de quarante ans et posséder une expérience professionnelle suffisante, ainsi qu'une aptitude sanctionnée par un diplôme ou un stage de formation. Dans le second cas, le commerçant ayant au moins cinq ans d'expérience comme chef d'entreprise doit soit suivre un stage de formation professionnelle, soit adhérer à une forme de commerce associé. Pour chacune de ces situations, le montant respectif des prêts est de 300 000 F et 500 000 F et le taux d'intérêt de 10,5 %. En 1976, c'est 40 millions de francs de crédits qui ont été ainsi distribués.

Enfin, il convient d'examiner les crédits affectés à l' « **aide au commerce et à l'artisanat dans les zones sensibles** ». Ceux-ci figurant, l'an dernier, au chapitre 64-05 du budget des Charges communes avaient servi à financer des opérations de nature très diverses et, notamment, des dépenses d'intervention à la suite de transferts au chapitre 44-04. Cette procédure de *transfert entre titres, contestable en droit budgétaire*, risque d'être à nouveau utilisée pour la dotation pour 1977, qui se trouve désormais située au nouveau chapitre 64-01.

Sur les 20 millions de francs de crédits prévus pour 1976, 11,3 millions de francs ont déjà été dépensés, soit 7,2 pour le Massif Central et 4,2 millions de francs pour les autres régions. Le détail des opérations est donné par les tableaux figurant dans l'annexe.

B. — La réglementation de la concurrence.

Il s'agit du deuxième volet d'une politique globale des structures des secteurs du commerce et de l'artisanat. On se contentera d'évoquer le problème de la concurrence extra-commerciale de certains organismes comme les coopératives agricoles et d'entreprises, dont se plaignent artisans et commerçants, pour n'exa-

miner que l'application des procédures prévues par les articles 28 à 33 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en matière d'urbanisme commercial.

On sait que, en vertu de l'article 29 de ladite loi, sont soumises à autorisation de la Commission départementale d'urbanisme commercial les constructions nouvelles entraînant la création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3 000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés, les surfaces étant respectivement ramenées à 2 000 et 1 000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 40 000 habitants. De la même façon, sont soumises à autorisations toutes les extensions qui auraient pour conséquence le dépassement des seuils ci-dessus.

Diverses améliorations sont intervenues, depuis un an, **en ce qui concerne la procédure de contrôle.**

Ainsi, le décret n° 75-910 contient diverses dispositions, dont les plus notables concernent :

— la nature des « représentants » des activités commerciales au sein des commissions départementales, qui doivent avoir effectivement la qualité de commerçant ou exercer leur activité professionnelle dans le cadre d'une entreprise commerciale ;

— les modalités de l'information des commissions, qui comprennent désormais l'envoi à leurs membres d'une fiche de renseignements détaillée ;

— la publicité des décisions par voie d'affichage et d'insertion dans la presse locale, afin de permettre l'exercice du recours devant les tribunaux administratifs ;

— l'instauration d'un délai de deux ans de péremption des autorisations ;

— l'institution de sanctions correctionnelles en cas d'infractions aux dispositions de l'article 29 de la loi d'orientation.

En outre, une circulaire du 10 mars 1976 précise, sur la base d'un avis du Conseil d'Etat, le champ d'application et les modalités de la procédure. Ainsi est-il désormais clair que, si ne sont pas visées par la loi certaines activités de prestation de services et de commerce de gros, en revanche, étaient soumises à autorisation préalable, la création d'ensembles commerciaux regroupant plusieurs magasins, ainsi que les extensions de surfaces de vente réalisées par le biais de l'installation de comptoirs mobiles de vente sur les parcs de stationnement.

TABLEAU N° 8. — Bilan des autorisations de création de surfaces de vente en 1974.

NATURE des établissements.	AUTORISATIONS		POURCENTAGE de la surface totale autorisée.	T A U X d'autorisation (1).
	Nombre d'établissements	Surface de vente (m ²).		
Supermarchés	69	103 138	8,7	155
Hypermarchés	44	247 215	20,9	59
Grands magasins ...	15	124 702	10,5	270
Meubles, équipement de la maison	73	220 382	18,7	133
Magasins populaires.	7	39 507	3,4	666
Collectifs d'indépen- dants	7	30 721	2,6	292
Boutiques, galeries marchandes	»	357 274	30,3	147
Centres commerciaux.	1	35 000	3	»
Divers	15	22 116	1,9	97
Total	»	1 180 055	100	120

(1) Ce taux d'autorisation est défini comme le rapport de la surface de vente autorisée sur celle dont la création a été refusée.

TABLEAU N° 9. — Bilan des autorisations de création de surfaces de vente en 1975.

NATURE des établissements.	AUTORISATIONS		POURCENTAGE de la surface totale autorisée.	T A U X d'autorisation (1).
	Nombre d'établissements	Surface de vente (m ²).		
Supermarchés	38	59 914	8,3	112
Hypermarchés	25	154 361	21,5	60
Grands magasins ...	4	36 411	5	222
Meubles, équipement de la maison	54	149 463	20,9	270
Magasins populaires.	3	17 251	2,4	213
Collectifs d'indépen- dants	1	4 514	0,7	89
Boutiques, galeries marchandes	»	219 126	30,6	138
Divers	»	74 537	10,5	201
Total	»	715 577	100	120

(1) Ce taux d'autorisation est défini comme le rapport de la surface de vente autorisée sur celle dont la création a été refusée.

Si l'on examine les bilans des travaux des Commissions d'urbanisme commercial (après décisions ministérielles), en 1974 et en 1975, on constate que les résultats ne sont guère différents malgré l'importante baisse des surfaces de vente soumises à leur appréciation : 1,3 million de mètres carrés en 1975 contre plus de 2,1 millions en 1974, soit une diminution de près de 40 %.

Si l'on considère la répartition des surfaces autorisées entre grands types d'établissements, telle qu'elle apparaît dans le tableau ci-joint, on constate que certaines catégories représentent à peu près la même part des autorisations :

— les supermarchés, dont le pourcentage passe de 8,7 % en 1974 à 8,3 % en 1975 ;

— les hypermarchés dont le pourcentage passe de 20,9 % en 1974 à 21,5 % en 1975 ;

— les boutiques et galeries marchandes dont le pourcentage passe de 30,3 % en 1974 à 30,6 % en 1975.

D'autres catégories voient, en revanche, leur place se modifier sensiblement :

— les grands magasins dont le pourcentage baisse de 10,5 % en 1974 à 5 % en 1975 ;

— les magasins de meubles dont le pourcentage passe de 18,7 % en 1974 à 20,9 % en 1975 ;

— les magasins populaires dont le pourcentage passe de 3,4 % en 1974 à 2,4 % en 1975 ;

— les magasins collectifs d'indépendants dont le pourcentage passe de 2,6 % en 1974 à 0,7 % en 1975.

TABLEAU N° 10. — Bilan général des décisions d'urbanisme commercial.

Effets de la procédure d'appel.

NATURE DES ETABLISSEMENTS	I. — AUTORISATIONS C. D. U. C. (1).		II. — AUTORISATIONS après décision du ministre.		DIFFERENCE II — I		
	Nombre.	Surface de vente.	Nombre.	Surface de vente.	Surface de vente.	En pour- centage du total II.	En pour- centage du total des refus des C. D. U. C.
Supermarchés (moins de 2 500 mètres carrés de surface de vente) :							
Créations	118	177 395	130	198 013	20 618	10,4	11,6
Extensions	25		28				
Hypermarchés (plus de 2 500 mètres carrés de surface de vente) :							
Créations	64	394 827	83	474 958	80 135	16,8	8,3
Extensions	17		19				
Grands magasins :							
Créations	16	144 541	20	168 330	23 789	14,1	23
Extensions	10		10				
Meubles. Equipement maison :							
Créations	140	393 723	156	453 607	59 870	13,2	17,8
Extensions	65		68				
Magasins populaires :							
Créations	11	68 129	14	69 318	1 189	1,7	7,3
Extensions	37		37				
Collectifs d'indépendants :							
Créations	4	16 291	8	35 325	19 034	53,8	55
Extensions	1		1				
Boutiques. Galeries marchandes :							
Créations	»	567 532	»	651 851	84 319	13	13,5
Extensions	»		»				
Divers (autres surfaces spéciali- sées) :							
Créations	»	173 478	»	180 492	7 014	39	7
Extensions	»		»				
Total		1 935 916		2 231 984	296 668	13,5	12

(1) C. D. U. C. : Commission départementale d'urbanisme commercial.

On constate la même relative *stabilité* si l'on examine l'évolution, entre 1974 et 1975, du rapport des surfaces de vente autorisées sur les surfaces faisant l'objet d'un refus de permis de construire :

— pour les supermarchés, le taux d'autorisation baisse de 155 % à 112 % ;

— pour les hypermarchés, le taux d'autorisation reste stable : 59 % en 1974, 60 % en 1975 ;

— pour les grands magasins, le taux d'autorisation baisse de 270 % à 222 % ;

— pour les magasins de meubles, le taux d'autorisation fait plus que doubler puisqu'il passe de 133 % à 270 % ;

— pour les magasins populaires, le taux d'autorisation diminue fortement, passant de 666 % à 213 % ;

— pour les magasins collectifs d'indépendants, le taux d'autorisation passe de 292 % à 89 % ;

— pour les galeries marchandes, le taux d'autorisation passe de 147 % à 138 %.

Au total, le taux d'autorisation reste stable à 120 %.

Si l'on examine le bilan général des décisions d'urbanisme commercial jusqu'au 31 juillet 1976, tel qu'il se présente dans le tableau ci-joint, pour analyser les **effets de la procédure d'appel**, il apparaît que, globalement, les décisions ministérielles réforment toujours les décisions des commissions départementales dans le sens d'une augmentation des surfaces autorisées.

Ainsi, pour l'ensemble des établissements soumis à la procédure de l'article 29 de la loi d'orientation, on constate que 13,3 % des surfaces finalement autorisées le sont à la suite d'un appel au *Ministre* ; ce pourcentage varie considérablement selon les catégories d'établissement : 16,8 % pour les hypermarchés ; 53 % pour les magasins collectifs d'indépendants ; 0,7 % pour les magasins populaires ; entre 10,5 % et 14 % pour les supermarchés, les galeries marchandes, les magasins de meubles et les grands magasins.

Malgré cela, *les interventions ministérielles ne portent que sur un montant relativement faible par rapport à l'ensemble des surfaces refusées par les Commissions départementales*. Ainsi, peut-on remarquer que le taux considéré est de 8,3 % pour les

hypermarchés, c'est-à-dire que, chaque fois que les commissions départementales refusent le permis de construire pour 1 000 mètres carrés de surface à la vente, le Ministre, par le jeu de l'appel, en autorise seulement 83 mètres carrés.

V. — L'amélioration des services rendus aux consommateurs.

Votre commission estime indispensable que soit évoquée, à l'occasion de cet avis, la politique de la consommation. Celle-ci, bien que relevant de la compétence d'un secrétariat d'Etat placé auprès du Ministre délégué à l'Economie et aux Finances, est de nature interministérielle et intimement liée à celle du commerce et de l'artisanat, comme en témoigne la place que lui accorde la loi d'orientation du 27 décembre 1973. Aussi seront examinées successivement deux séries de problèmes : l'application de la réglementation et le développement de la concertation.

A. — L'application de la réglementation.

Il faut d'abord rappeler que la législation française en matière de protection des consommateurs est *relativement complète*. Sans doute, doit-on souhaiter que des perfectionnements lui soient apportés : d'ailleurs, après le vote de la loi sur les opérations de crédit, ont été annoncés divers projets de loi réformant le régime des certificats de qualité et améliorant la sécurité physique des consommateurs.

Mais il apparaît à l'évidence que le véritable problème est d'appliquer les réglementations existantes.

D'abord, il s'agit de procéder au *contrôle de l'application des textes et à la constatation des infractions*. Certes, l'administration déploie dans ce domaine une activité importante : en 1975, le service de la répression des fraudes a effectué 65 000 prélèvements aux fins d'analyses et a transmis au Parquet plus de 11 500 procès-verbaux, dont plus de 1 000 concernant les tromperies publicitaires ; dans ce même temps, la direction générale de la concurrence et des prix a relevé plus de 36 000 infractions dont 15 000 avaient trait à l'affichage des prix ou à la publicité mensongère.

Il est prévu que seront coordonnées les opérations de contrôle de tous les services compétents (prix, répression des fraudes, service des instruments de mesure) dans les secteurs les plus sensibles. Ainsi, a eu lieu en mai 1976 une vérification de l'obligation d'affichage des prix, telle qu'elle résulte de l'arrêté n° 25-291 du 16 septembre 1971 et de la circulaire d'application du 14 janvier 1972. Il ressort des contrôles effectués à cette occasion que la réglementation est inégalement appliquée : si 3 articles sur 4 n'ont pas d'étiquette indiquant le prix dans les pharmacies, et 1 sur 2 dans les parfumeries et les magasins d'ameublement, en revanche, les chausseurs, bouchers et charcutiers affichent presque tous leurs prix.

L'application des textes est également un problème de volonté. Ainsi, certaines clauses abusives pourraient être interdites sur la base des textes existants : par exemple, en vertu de l'arrêté n° 25-800, le constructeur automobile pourrait se voir obligé de livrer le modèle convenu au prix du jour de la commande et non de celui de la livraison.

De même, il faut souhaiter que les tribunaux, suivant l'esprit du législateur, fassent l'application la plus large de l'article 45 de la loi d'orientation relative à l'action civile des organisations de consommateurs. En accord avec la Chancellerie, il a donc été décidé de recueillir toutes les solutions adoptées par les tribunaux en la matière. Votre commission attend avec intérêt les résultats de ce bilan. Deux décisions extrêmement importantes doivent cependant être remarquées : l'une, du tribunal de commerce de Paris en date du 28 janvier 1975 qui réduit l'action civile des organisations de consommateurs au seul cas de déclenchement préalable de l'action publique, l'autre, du tribunal correctionnel de Grasse en date du 30 janvier 1976 qui a admis le Bureau de vérification de la publicité — B. V. P. — à l'exercice de l'action civile, bien que celui-ci ne soit pas une association de consommateurs mais de professionnels.

B. — Le développement de la concertation.

L'efficacité d'une politique de la consommation dépend également de la bonne articulation des interventions de toutes les parties prenantes sur la base de responsabilités clairement définies.

Il s'agit d'abord d'assurer une coordination satisfaisante de l'action de toutes les administrations intéressées. La création annoncée d'un *Groupe interministériel de la consommation* présenté par le Secrétaire d'Etat à la consommation et composé des représentants des principaux ministères intéressés constituera un progrès indéniable.

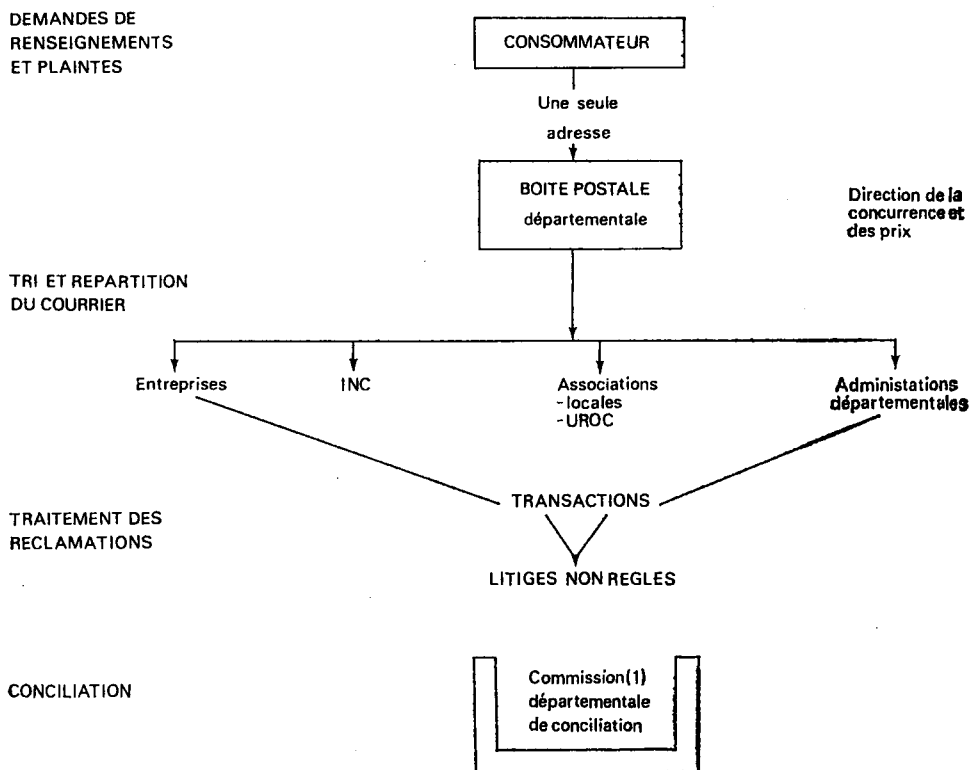
Il reste à souhaiter que les services compétents des Ministères de l'Agriculture et de l'Industrie (Direction de la qualité et Direction de la qualification des produits industriels) aurait à cœur de définir leur politique dans le nouveau cadre.

En ce qui concerne l'Institut national de la consommation, le Secrétaire d'Etat à la Consommation, Mme Christiane Scrivener, a déclaré devant votre commission qu'elle entendait lui réserver un rôle strictement technique ; cette orientation doit être approuvée, mais il faut souhaiter qu'en contrepartie, soit donné suite au *programme d'action prioritaire n° 18 « renforcer le rôle de consommation »* dont on peut rappeler le contenu :

— une aide financière accrue sera apportée sous forme de conventions aux unions locales d'associations de consommateurs pour organiser certaines activités : tenue de permanences locales, émissions télévisées, service juridique de conseils ;

— l'Etat aidera financièrement les associations nationales de consommateurs pour l'accomplissement de tâches spécifiques : enquêtes, organisation de stages de formation, participation aux travaux de diverses instances.

Enfin, on peut faire état de deux expériences de concertation entre l'administration et les associations de consommation appelées à être généralisées. Dans onze départements ont fonctionné, l'été dernier, les deux institutions suivantes : boîte postale et commission de conciliation de la façon qui peut être illustrée par le schéma ci-après.



Le principe de ces deux initiatives apparaît séduisant, mais leur mise en œuvre peut soulever des problèmes. Ainsi, la boîte postale répond à un besoin évident de simplification, la majeure partie des Français ne sachant pas à qui s'adresser lorsqu'ils ont un différend avec un commerçant ou un prestataire de service. Désormais, ils pourront adresser leurs réclamations à une boîte postale dont le numéro sera identique dans toute la France. *La difficulté apparaît au niveau de la répartition du courrier. D'une part, il faudra sans doute augmenter le personnel des services extérieurs ; d'autre part, on voit mal comment sera réparti le courrier entre les entreprises, l'I. N. C. et chacune des organisations de consommateurs.*

*
* *

Sous réserve des observations contenues dans cet avis, votre commission vous propose d'adopter les crédits du Ministère du Commerce et de l'Artisanat pour 1977.

(1) Présidée par le directeur départemental des prix et composée d'un représentant des consommateurs et des producteurs.

ANNEXE



ANNEXE

LE PROGRAMME D'AIDE AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT DANS LES ZONES SENSIBLES

I. — Programme de maintien et de développement de l'artisanat dans les zones rurales.

REGION ou département concerné.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	MONTANT de l'aide.	CHAPITRE d'imputa- tion.
	<i>1-1. Développer les actions de formation et d'assistance technique.</i>		
Aquitaine	Opération expérimentale de formation - action de 8 assistants techniques des métiers sur les problèmes spécifiques des zones rurales.....	455 000	44-04
Calvados	Mise en place d'une antenne mobile d'assistance technique et sociale.....	71 700	44-04
Pyrénées-Orientales	Création d'un centre de formation et d'information décentralisé en zone de montage (Cerdagne et Capcir) à Saillagouse.....	250 000	64-00
Ariège, Aude, Gard, Hérault, Hautes-Pyré- nées, Tarn	Aide à la mise en place d'assistants techniques des métiers et de moniteurs de gestion près les chambres de métiers	379 902	44-04
	<i>1-2. Aider les artisans du monde rural à prospecter de nouveaux marchés.</i>		
Bretagne	Opération de promotion de l'artisanat breton en Grande-Bretagne dans le cadre d'une action de promotion industrielle, commerciale et touristique de la Bretagne en Grande-Bretagne.....	350 000	44-04
Manche	Formation des artisans du bâtiment de la région de Barneville - Carteret - Port-Bail en vue de leur permettre d'accéder à de nouveaux marchés dans le cadre d'opérations d'urbanisme notamment.....	75 000	44-04
Dordogne	Réalisation par les artisans de la Société coopérative pour la promotion de l'artisanat en Périgord d'une structure de commercialisation.....	65 000	64-00
	Formation et perfectionnement desdits artisans.....	57 500	44-04
Pyrénées-Orientales	Action de présentation et de commercialisation des produits du Roussillon dans le cadre d'un « Village Catalan » à Banyuls-dels-Aspres (action intercon- sulaire et du département).....	150 000	44-04

REGION ou département concerné.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	MONTANT de l'aide.	CHAPITRE d'imputa- tion.
	<i>1-3. Développer l'artisanat valorisant sur place les productions agricoles ou forestières.</i>		
Guadeloupe	Aménagement dans le parc naturel de la Guadeloupe par une coopérative d'artisans d'une Maison du bois comprenant une unité de production et une unité de commercialisation	176 000	64-00
Haute-Saône	Aide à la réalisation d'un centre de production et de commercialisation pour les métiers du bois à Fresses.	800 000	64-00
Pyrénées-Atlantiques ...	Développement de l'artisanat du bois et de l'ameublement dans la canton de Bidache.....	40 000	44-04
	<i>1-4. Favoriser l'implantation des entreprises artisanales en zones rurales.</i>		
	Aides à la :		
Charente	Réalisation d'un atelier-relais sur la nouvelle zone artisanale de Baignes-Touverac.....	30 000	64-00
Doubs	Réalisation d'ateliers-relais sur la zone artisanale aménagée par la commune de Cléron.....	500 000	64-00
	Réalisation sur la zone artisanale de Cléron d'un bâtiment destiné à abriter les services communs aux entreprises artisanales.....	60 000	64-00
Indre-et-Loire	Construction d'un gîte atelier-relais intercommunal dans le canton de Chinon.....	40 000	64-00
	Mise en place d'un bureau cantonal de développement du commerce et de l'artisanat dans le canton de Chinon.....	60 000	44-04
	<i>1-5. Aider les artisans en milieu rural à créer des services techniques communs.</i>		
Manche	Action de rationalisation des techniques de construction artisanale dans le cadre d'un programme de construction de « pavillon économique lancé par le G. I. E. « Groupement de l'artisanat Manche Sud ».....	127 250	44-04
Meurthe-et-Moselle	Constitution d'un G. I. E. d'artisans du bâtiment dans le cadre du projet d'aménagement du parc naturel régional de Lorraine et du massif vosgien.....	80 000	44-04
Haute-Marne	Actions d'organisation et de commercialisation en faveur de l'artisanat de la coutellerie dans le pays de Nogent et constitution de G. I. E.	80 000	44-04
Hautes-Alpes	Réalisation d'un plan de développement du marché local de la construction.....	50 000	44-04

REGION ou département concerné.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	MONTANT de l'aide.	CHAPITRE d'imputa- tion.
	1-6. <i>Aider les artisans à sortir de leur isolement pour qu'ils participent activement à la vie économique locale.</i>		
Corse	Action d'animation et d'assistance technique et économique des activités artisanales traditionnelles corses.	97 000	44-04
Pyrénées-Orientales	Aménagement dans le cadre de bâtiments communaux à Villefranche-de-Conflent d'une Maison des minéraux et d'un atelier de tissage destinés à être mis à la disposition des artisans.....	68 000	64-00
Normandie	Aménagement d'une « Maison des métiers » dans le parc naturel régional Normandie-Maine.....	67 800	64-00
	1-7. <i>Développer l'assistance à caractère social notamment en faveur des artisans âgés.</i>		
Calvados	Cf. l'opération mentionnée ci-dessus au 1-1 (antenne mobile d'assistance technique et sociale).....	»	»

II. — Programme de développement de l'artisanat dans le Massif Central.

REGION ou département concerné.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	MONTANT de l'aide.	CHAPITRE d'imputa- tion.
	<i>2.1. Développer les actions de formation et d'assistance technique.</i>		
Massif Central.....	Formation par le centre d'études et de perfectionnement de l'artisanat et des métiers de 36 moniteurs de gestion	721 946	44-04
	Formation des élus des 17 chambres de métiers du Massif Central aux problèmes des zones rurales sensibles	150 739	44-04
	Aides à la mise en place d'assistants techniques des métiers et de moniteurs de gestion près les chambres de métiers et les organisations professionnelles de l'artisanat	2 369 902	44-04
	Action d'information du public et des milieux scolaires sur les métiers de l'artisanat	300 000	44-04
Lozère	Mise en œuvre d'un programme de formation des artisans ruraux par l'association « Lou Grél » du travail du bois, du fer, du bâtiment, du tissage	150 000	44-04
	Renforcement des actions d'assistance technique de la chambre de métiers de la Lozère	50 000	44-04
	<i>2.2. Aider les artisans du Massif Central à prospecter de nouveaux marchés.</i>		
	<i>2.2.1. Organisation des artisans disséminés dans les zones rurales en vue de leur participation aux foires et aux expositions de :</i>		
Haute-Vienne	Limoges et du Limousin	40 000	44-04
	Bellac (dans le cadre du festival)	20 000	44-04
Creuse	Mainsat	30 000	44-04
	Fresselines	40 000	44-04
Corrèze	Ussel	10 000	44-04
	<i>2.2.2. Actions temporaires de promotion des produc- tions artisanales locales à l'initiative des arti- sans :</i>		
Corrèze	Organisation d'une galerie d'exposition artisanale à Uzerche	30 000	44-04
	Organisation d'une exposition-vente à Ussel par le G. I. E. des artisans de l'ameublement et de la décoration intérieure de Corrèze	4 000	44-04

REGION ou département concerné.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	MONTANT de l'aide.	CHAPITRE d'imputa- tion.
	2.2.3. Mise en place de structures permanentes de formation, promotion et commercialisation :		
Corrèze	Maison de l'artisanat corrézien à Tulle	150 000	64-00
Aveyron	Structure de commercialisation des produits artisanaux d'Aveyron	77 000	44-04
Cantal	Maison de l'artisanat du Cantal de Massiac	78 000	64-00
	Maison des métiers traditionnels d'art populaire du Cantal	3 000	44-04
Haute-Loire	Maison de l'artisanat de Billhac-Polignac :		
	Aménagement et mise en place de nouveaux ateliers	234 000	64-00
	Promotion et commercialisation des productions artisanales	100 000	44-04
Puy-de-Dôme	Animation d'ateliers artisanaux à Saint-Bonnet-le-Bourg	50 000	44-04
	 <i>2.3. Développer l'artisanat valorisant sur place les productions agricoles ou forestières.</i>		
	2.3.1. Favoriser la production et la promotion des spécialités alimentaires traditionnelles :		
Corrèze	Réalisation d'un catalogue de présentation des produits alimentaires corréziens	15 000	44-04
	Amélioration de la production et de la commercialisation des spécialités du :		
	G. I. E. des maîtres pâtissiers de la Corrèze...	10 000	44-04
	G. I. E. des maîtres artisans charcutiers de la Corrèze	50 000	44-04
Creuse	Promotion des spécialités de la pâtisserie creusoise.	30 000	44-04
	2.3.2. Organisation d'une branche professionnelle en vue de son adaptation aux conditions des zones rurales :		
Puy-de-Dôme	Amélioration de la distribution des produits de boulangerie	82 000	44-04
Haute-Loire	Mise en place d'un service interprofessionnel des métiers de l'alimentation	80 000	44-04

REGION ou département concerné.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	MONTANT de l'aide.	CHAPITRE d'imputa- tion.
	<i>2.4. Favoriser l'implantation d'entreprises artisanales dans le Massif Central.</i>		
Cantal	Agent d'intervention de la chambre de métiers du Cantal pour faire participer l'artisanat aux programmes d'aménagement du territoire	30 000	44-04
Haute-Loire	Animation et développement artisanal du village de Chilhac	50 000	44-04
	Aide à la création de centres artisanaux ruraux en liaison avec les communes rurales et la direction départementale de l'agriculture	120 000	64-00
Ardèche	Relance des activités de transformation du bois dans le pays du Doubs (aménagement de gîtes ateliers)	500 000	64-00
Lozère	Aide à l'installation d'artisans dans le parc national des Cévennes (aménagement de gîtes ateliers)	222 000	64-00
Haute-Vienne	Action d'information par la « Bannière artisanale et marchande de la Haute Cité » en vue de promouvoir l'implantation d'un artisanat traditionnel et de qualité dans le centre touristique rénové de Limoges	5 000	44-04
	<i>2.5. Aider les artisans en milieu rural à créer des services techniques communs.</i>		
Corrèze	Aide à l'association des artisans d'art de la Corrèze ...	40 000	44-04
	Constitution d'un groupement d'artisans sous-traitants « Construction mécanique artisanale corrézienne » ..	30 000	44-04
Cantal	Mise en place d'une assistance technique aux organisations professionnelles à faibles effectifs	40 000	44-04
Loire	Développement du bureau d'études techniques des artisans du bâtiment du parc régional du Pilat	50 000	44-04
Lot	Aides à la constitution de G. I. E. d'artisans en milieu rural dans le secteur du bâtiment (maçons, menuisiers-charpentiers, serruriers, carreleurs, peintres et plombiers)	120 000	44-04
Tarn	Restructuration du groupement des tisserands-façonniers du Tarn	60 000	44-04
	Constitution d'un groupement par les artisans de la bonneterie	30 000	44-04

REGION ou département concerné.	DESCRIPTION DE L'OPERATION	MONTANT de l'aide.	CHAPITRE d'imputa- tion.
Puy-de-Dôme	Aide au groupement des artisans de l'ameublement du Centre	60 000	44-04
	Aide à la constitution de groupements par les artisans ruraux de création.....	50 000	44-04
	Développement en milieu rural du service commun interprofessionnel de l'artisanat du Puy-de-Dôme....	30 000	44-04
	Aide au groupe Donarch en vue de la réalisation d'actions de sauvegarde de l'habitat rural.....	45 000	44-04
	<i>2.6. Ouvrir les centres de gestion aux artisans ruraux.</i>		
Creuse	Développement des activités rurales du centre de gestion des entreprises artisanales creusoises.....	150 000	44-04
	<i>2.7. Développer l'information et la formation des femmes d'artisans en milieu rural.</i>		
Limousin	Mise en place du centre d'information féminin en Limousin	50 000	44-04
Creuse	Actions en faveur des femmes d'artisans (club féminin de l'artisanat creusoises).....	10 000	44-04
	<i>2.8. Opérations diverses de support au programme de développement de l'artisanat du Massif Central.</i>		
Massif Central.....	Interventions de l'association pour la promotion de l'artisanat dans le Massif Central dans la préparation et la réalisation du programme.....	500 000	44-04
	Etablissement d'un inventaire et d'un plan de promotion des métiers d'art dans le Massif Central....	96 000	44-04
Auvergne	Participation du service économique régional des chambres de métiers d'Auvergne du programme.....	100 000	44-04